



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2002/52
15 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

**Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses**

**(Vingt et unième session, 1^{er}-10 juillet 2002,
point 11 a) de l'ordre du jour)**

**SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)**

Classification des substances dangereuses pour le milieu aquatique

Communication de l'expert des Pays-Bas

Généralités

En décembre 2001, le Sous-Comité a examiné des documents présentés par le Royaume-Uni (ST/SG/AC.10/C.3/2001/39) et la Belgique (ST/SG/AC.10/C.3/2001/15) concernant les substances dangereuses pour l'environnement. Au cours du débat, plusieurs experts ont demandé que la question de l'application de critères aux matières déjà classées comme dangereuses soit elle aussi examinée. Le Président a déclaré qu'il serait préférable de revenir sur cette question à la prochaine session, sur la base de propositions écrites (voir les paragraphes 105 et 106 du rapport publié sous la cote ST/SG/AC.10/C.3/40).

Introduction

La question est de savoir à quels matières et mélanges les critères de dangerosité pour le milieu aquatique (tels qu'indiqués à l'annexe 2 du document ST/SG/AC.10/C.3/40/Add.2) devraient s'appliquer.

De l'avis des Pays-Bas, toute décision à ce sujet devrait être prise en tenant compte d'un aspect important de la question, à savoir l'objectif du SGH, qui est un **système** général harmonisé de classification et d'étiquetage. Il s'ensuit que la mise en œuvre du SGH ne devrait pas se limiter à la simple application de quelques critères de classification, mais englober aussi l'application des prescriptions en matière d'étiquetage qui sont liées à ces critères.

Dans l'introduction au SGH (ST/SG/AC.10/C.4/2001/20), notamment au chapitre 1.1 (objectif, champ et application), il est indiqué clairement que les critères harmonisés sont conçus pour s'appliquer à toutes les matières et à tous les mélanges. Pour la mise en œuvre du SGH au transport, il est dit au paragraphe 23 ce qui suit: «En ce qui concerne le transport, la mise en œuvre du SGH devrait être analogue à l'application des prescriptions actuelles en matière de transport. Les conteneurs de marchandises dangereuses seront identifiés par des pictogrammes correspondant à la toxicité aiguë, aux risques physiques et aux **risques pour l'environnement**». Le paragraphe 28 précise ceci: «Pour autant que les risques couverts par un secteur ou un système sont couverts systématiquement par les critères et prescriptions du SGH, celui-ci sera considéré comme ayant été correctement mis en œuvre».

Compte tenu de l'introduction susmentionnée, les Pays-Bas sont d'avis que, pour assurer la conformité au SGH:

- Les critères de dangerosité pour le milieu aquatique doivent s'appliquer à toutes les matières et à tous les mélanges;
- Les matières et les mélanges classés comme dangereux pour le milieu aquatique doivent porter l'étiquette du SGH correspondant au danger en question.

Options concernant la mise en œuvre du SGH aux risques pour le milieu aquatique

Il existe, de l'avis des Pays-Bas, deux options concernant la mise en œuvre du SGH aux risques pour le milieu aquatique dans le cadre des recommandations de l'ONU:

1. Introduire une nouvelle classe pour les matières et mélanges dangereux pour le milieu aquatique, par exemple une classe 9.1: polluants aquatiques. Cette option est utilisée par la Nouvelle-Zélande (voir le document ST/SG/AC.10/C.4/2001/19);
2. Introduire un système analogue au Code IMDG pour les polluants marins.

Le Sous-Comité devra se prononcer sur la solution qu'il y aura lieu de retenir.

Proposition

Le Sous-Comité est invité à examiner les deux possibilités de mise en œuvre du SGH aux risques pour le milieu marin et à se prononcer en conséquence.
